Le 30 JUIN 1986 Numéro d'Ordre

C A I S S B

(I - Opérations de Guichet

OBJET /: Retraits d'Espéces.

1 - Les instructions en vigueur prévoient que les retraits d'espèces ne sont possibles qu'auprès des asences qui en gérent les comptes. C'est ainsi que a béque qui est le plus souvent utilisé pour l'exécution de cette catégorie d'opérations n'est payable qu'à l'adresse indiquée comme étant le lieu de paiement.

REF / : Circulaire n°s 139, 141 et 413

- 2 Cette régle se justifie par la nécessité d'authentifier l'ordre reçu du client au moyen de son spécimen de signature et de vérifier la disponibilité de la provision au crédit du compte concerné. Ces informations, comme chacun le sait, ne sont disponibles qu'auprès de l'agence domiciliataire.
- 2 Cette situation est génératrice de contraintes pour le client qui doit, pour chaque retrait se déplacer auprès de ladite agence, alors que par nécessité ou pour commodité il voutrait s'adresser à un autre guichet de la Banque Nationale d'Algéric.
- 3 Dems le cadre de l'amélioration de la qualité de service, il est décidé de permettre aux clients remplissant les critères suffisants de solvabilité et de liquidité de pouvoir effectuer des retraits sur leurs comptes à travers l'ensemble du résenu de la Banque.

- 4 Ces décaissements sur lesquels la Banque fait une double impasse sur la signature et sur la provision, seront sécurisés par :
  - une sélection rigoureuse de la clientèle;
  - ~ la mise en service d'une carte d'accréditation:
  - le plafonnement des retraits:
  - la mise en service d'un fichier d'opposition à paiement.

## I - LA SELECTION DE LA CLIENTELE.

5 - La sélection de la clientèle qui sera opérée par le Directeur d'Agence constitue l'élement fondamental de la sécurité de ce nouveau produit.

Pour être éligible à la formule "B.N.A. Express", le client doit remplir les meilleures conditions de solvabilité et de liquidité. Il devra notamment justifier d'une situation patrimoniale au dessus de tout soupçon pour la dimension des opérations concernées.

Ce sera <u>par exemple</u>, le cas de responsables d'entreprises domiciliées, de professions libérales, des cadres supérieurs d'entreprises publiques et de l'Etat etc..

- 6 La solvabilité présumée de cette catégorie de la clientèle doit être complétée par une situation financière présentant une liquidité suffisante. Ce paramètre sera apprécié à travers l'évolution du compte concerné.
- 7 Tout retrait auprès d'un autre guichet suppose que la provision correspondante soit préalable et disponible au compte à l'instant même du retrait.

Le délai de courrier ou l'existence d'un virement annoncé ne peut en aucun cas ouvrir droit à de tels retraits. Le bénéfice de cette procédure ne doit pas être assimilé à l'octroi d'une ligne de crédit particulière.

./.

- 8 La clientèle sélectionnée par le Directeur d'Agence est soumise à l'approbation du Directeur de réseau d'exploitation en indiquant pour chaque client :
  - Les noms et prénoms
  - le n° de compte
  - le solde moyen annuel

Les cartes délivrées seront récapitulées sur l'état dont modèle est joint en annexe. Cet état est mis à jour par l'inscription de nouveaux clients et la radiation des bénéficiaires par décision de la banque ou des clients eux-mêmes.

Un exemplaire de cet état annoté des éventuels incidents de paiement est adressé trimestriellement au Directeur du Réseau d'Exploitation.

La décision de ce dernier, tant pour l'octroi de la carte que pour la révision de la liste des bénéficiaires, doit intervenir dans les 48 heures qui suivent la réception de la proposition de l'agence.

II - CARTE D'ACCREDITATION

9 - Il sera remis aux clients sélectionnés une carte d'accréditation qui leur permettra de procéder à des retraits d'espéces à tous les guichets de la Banque Nationale d'Algérie.

Cette carte reprendra les informations suivantes :

- nom et prénoms du client
  - le numéro du compte concerné
  - la durée de validité
  - le siège et la date d'émission
  - la signature du Directeur d'Agence
  - la signature du titulaire au verso de la carte.
- 10 Elle mera produite à l'occasion de chaque opération en même temps que la remise du chèque de retrait et l'une des plèces d'identité suivantes : Carte Nationale d'Identité, Permis de Conduire, Passeport.

11 - Les caractéristiques de la pièce d'identité (nature, numéro et lieu de délivrance) présentée par le client devront être portées par le quichetier au verso du chèque de retrait.

# III - PLAFONNEMENT DES RETRAITS

- le siège et la date d'éniesumn

- 12 Le montant maximum des retraits autorisée par la présente procédure est fixé à Dà. 2.000 par opération. Les demandes dépassant cettés sommer rentent posisitifés d'i moyén de la consultation de solde et de blocage du montant auprès de l'agence oui dère le comoté.
- 13 Cette de netre neure a opération qui concerne vénéralement la cilentele de rieque doit benéficier de toute l'attention des agences impliquées (demanderesse et domicilatatire) pour les déboucler avec le maximu de célérité et de sécurité.

#### IV - LES OPPOSITIONS A PAIRMENT

14 - Ce nouveau produit donnera lieu à la mise en service d'un fichier d'oppositions à paiement qui sera géré sur micro pour en faciliter la consultation.

L'efficacité de ce fichier exige un suivi rigoureux aussi bien de la part de la clientèle qui doit saisir dans les meilleurs délais son agence des cas de vol ou perte, que de tout le réseau qui doit recevoir, traiter et mettre à jour ledit fichier.

15 - Les oppositions à paiement peuvent être consécutives à la perte de la carte ou à l'utilisation abusive par son titulaire.

Dans les deux cas, il est demandé aux agences sollicitées sur présentation d'une carte frappée d'opposition, de la confisquer à son présentateur.

16 - En que de tentative d'utilisation frauduleuse par un tiers. il y a lieu de faire application des mesures prévues par les instructions organiques en la matière.

IST (NON

17 - Les présentes dispositions entrent en application dès la parution de la présente circulation d

E BEIDALIEK



## REMARQUES IMPORTANTES

La prisente carte ne peut être villinde que dans la limite du publié disponible su compte sur lequel elle est émilée. Le titulaire de ce compte en seul responsable de l'intélitation de la carte (dans en carte elle publication de la BNA) Catte carte domanne la propriéte de la BNA qui peut la returne à fout moment. Toute pessones qui la proversait roude bien la resourant son sell que différent peut la returne de la resourant roude bien

# BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

8, Boulevard Ernesto "Che" Guevara ALGER

Signature du Titulaire,

لعول

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE